



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0214
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0214 relative au montage d'un parcours acrobatique en hauteur à Rillé (37) reçue complète le 22 novembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 27 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension d'un parc acrobatique en hauteur (parcours d'accrobranche) situé au bord de la retenue de Pincemaille à Rillé (37) afin de créer un neuvième parcours acrobatique dans les arbres d'une longueur de 110 m, comprenant 22 plateformes et utilisant 12 pins maritimes et un chêne ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 44°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère au sein d'une plantation de pins maritimes avec un couvert herbacé monospécifique de fougère aigle qui ne présente pas de sensibilités fortes pour la flore ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones de quiétude de l'avifaune patrimoniale situées au nord-ouest du lac sur la partie « Mousseaux » ;

CONSIDÉRANT que les travaux sylvicoles devront être conduits avec l'appui d'un expert forestier et en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étale de mars à juillet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de montage d'un parcours acrobatique en hauteur à Rillé (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de montage d'un parcours acrobatique en hauteur à Rillé (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.